



**ARRÊTÉ**

N° 2024 - 164

de REFUS de PERMIS DE CONSTRUIRE

délivré par le Maire au nom de la commune

**DOSSIER N° PC 56258 24 T0027**

dossier déposé complet le 11/07/2024

**De** SARL DE LA BAIE représentée par  
BEAUCHENE GILDAS

**Demeurant** 45 Rue de Kervillen  
56470 La Trinité-sur-Mer

**Pour** Extension d'un établissement de plein-air pour création d'un bureau, agrandissement de la salle de pause et création de surfaces de stockage.

**Sur un** 45 Rue de Kervillen

**terrain sis** 56470 LA TRINITE SUR MER

**Cadastré :** AM258, AM177, AM163, AL412, AL378

**Nombre de logements créés :** 0

**SURFACE DE PLANCHER**

**Existante :** 76,00 m<sup>2</sup>

**Créée :** 154,00 m<sup>2</sup>

**Démolie :** m<sup>2</sup>

**Le Maire de LA TRINITE SUR MER**

**Vu** la demande de permis de construire susvisée,

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/12/2013 modifié les 09/11/2018 et 14/09/2021,

**Vu** le règlement de la zone ULa du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** le projet d'extension d'un établissement de plein-air pour création d'un bureau, agrandissement de la salle de pause et création de surfaces de stockage.

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 341-1 et suivants relatifs à la protection des monuments naturels et des sites,

**Considérant** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 juillet 2024,

**Considérant** qu'en application de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

**Considérant** que le projet tel qu'il est proposé n'est pas dans l'esprit de l'architecture locale, ni dans son volume, ni dans son implantation, ni dans ses proportions générales, et en particulier par sa hauteur qui dépasse le bâtiment existant.

Pour une meilleure intégration, le sens du faîtage devrait être inversé pour un pignon à 7.80 m de largeur maximum,

**Considérant** que le projet en rupture avec l'environnement bâti, est de nature à porter irréversiblement atteinte au site naturel en ce qu'il y introduit un élément nouveau incompatible avec le caractère du paysage,

*Par ailleurs, la pièce PC 16-1-1. « Le formulaire attestant la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie en application de l'article R. 122-24-1 et R. 122-24-2 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-16 j] du code de l'urbanisme » n'était pas jointe au dossier.*

**ARRETE**

**Article unique** : Le permis de construire susvisé est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande.

Fait à LA TRINITE SUR MER

Le 19 septembre 2024

Le Maire

Yves NORMAND



Date d'affichage du dépôt : 12/07/2024

Transmis au contrôle de légalité le 24 SEP. 2024

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales*

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).